

Délibération n° 2019-06-31

Extrait du registre des délibérations
 du conseil communautaire du 12 décembre 2019

Objet

Organisation du
 temps de travail des
 agents au 01/01/2020

Rapporteur

IGONIN Bernard

Date de convocation

05/12/2019

**Date d'affichage du
 compte rendu**

19/12/2019

**Nombre de
 conseillers**

En exercice : 125
 Présents : 86
 Votants : 91
 Pour : 91
 Contre : 0
 Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre 2019 à 17h00, le conseil communautaire de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle de spectacle Animatis de la commune d'Issoire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président.

Présents avec voix délibérante :

ALETON Danielle	ALLART Sébastien	ARCHIMBAUD Guy
ASTIER Raymond	BACQUET Jean-Paul	
BARDY André	BARRAUD Bertrand	BARRÉ Annick
BARTHOMEUF Serge	BASTIEN Gérard	BAYSSAT Marie
	BERIOT Didier	
BERTHELOT Pascal		BESSON Jean-Louis
BLANJARD Michel		BOURG François
	BOYER Elie	
BRUN Pascale		CHALLET Vincent
CHANAL Jean-Paul		CHANY Georgette
CHASSANG Jean-Pierre	CHASSANY Georges	CHAZALON Robert
	CODRON Maryse	COLLET Jean-Pierre
THEVENET Emilie (S)	CORRE Jean-Marie	CORREIA Emmanuel
COSTE Yves		
CREGUT François	CROZE Yves-Serge	
	DENAIVES Catherine	
DESGEORGES André	DESIGNES Jean	DRUELLE Jean-Claude
DUBESSY Florence	DUBOST Philippe	DYNDAS Eric
EMIREN Bernard (S)		FANJUL José
MAISONNEUVE Alain (S)	FRAISSE Pierre-Luc	
GAUDRIAULT Damien		
GOUEZEC Jean-François		GRÉGOIRE Nathalie
	GUEUGNOT Jean-Pierre	
HERBST Nadine	HERCEGFI Serge	IGONIN Bernard
PAULZE Marie-Hélène (S)	JAMON Marc	JOLIVET Sylvie
	LABUSSIÈRE Jean-Marc	LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François	LANCRENON Maria	LE GAL Claude
LEGENDRE Denis		
LETELLIER Josiane	LIVET Bertrand	MAHOUDEAUX Gaëlle
MARAIS René	SUTY Lionel (S)	
MASSARDIER-POULOSSIER Marie-Laure	MASSEBOEUF Claude	
		NICOLLET Michel
	NUÑEZ Aurélie	OLIVIER Christian
PAILLONCY Brigitte	PELISSIER Patrick	
PEREIRA-MAURIAT Christine	PERRON Jean-Yves	
POMEL Michel	PRADIER Laurent	RAVEL Pierre
RKINA Mohamed		ROCHETTE Christophe
		ROUSSEL Chantal
ROUX Bernard		SAUVANT Jean-Pierre
SAUX Marie-Pierre	THEVIER Gérard	TINET Georges
		VARISCHETTI Martine
VEISSIERE Bernard		

Absents ayant donné pouvoir (5) : BESSEYRE Fabien à DENAIVES Catherine ; BRUNETTI Graziella à PEREIRA-MAURIAT Christine ; PELOU Michel à BACQUET Jean-Paul ; PETEILH Sandra à NICOLLET Michel ; SALVINI Luc à VARISCETTI Martine.

Absents représentés (5) : CONTOUX Michel ; ESBELIN Nicole ; FRADIN Guy ; JAFFEUX Sébastien ; MARTINANT Pierre.

Absents (34) : BARBET Laurent ; BERENBAUM Émeric ; BERNARD Jean-Paul ; BONNAFOUX Daniel ; BOURGNE Françoise ; BRONNER Ulrich ; CHANIMBAUD Lionel ; CHEYNOUX Gérard ; COSTON David ; COSTON Marie ; DABERT Jean-Claude ; DE MULDER Jean-Pierre ; DESCOUTEIX GENILLIER Juliette ; ESPEIL Michel ; GARNAVAULT Philippe ; GAUTHIER Isabelle ; GIMEL Edwige ; GOYON Guy ; GREGORIS Cécile ; GUILLAUME Julien ; KAROUTZOS Christian ; LENEGRE Jean-Louis ; LEROY Véronique ; MARUCA Vincent ; MEALLET Roger-Jean ; MONIER FIEVET Jean-Marc ; MOREL Jacques ; NÔ Lucien ; ROCHE Roger ; RODDIER Gilles ; ROUBERTOU Didier ; TIXIER Luc ; TOULOUZE Michel ; ZANIN Nathalie.

Secrétaire de séance : ROUSSEL Chantal.

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Par délibération n° 2018-05-08 en date du 25 octobre 2018, le Conseil communautaire a défini les règles de temps de travail applicables aux agents de la Communauté d'agglomération à compter du 01 janvier 2019.

En lien avec les évolutions organisationnelles intervenues au cours de l'année 2019, il convient de procéder à l'actualisation de cette délibération.

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié dispose que :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

Conformément à cette disposition, il est proposé d'organiser le temps de travail des agents de la Communauté d'agglomération selon les modalités exposées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2020.

➤ **Entrée en vigueur :**

Les règles définies à l'occasion de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

➤ **Champ d'application :**

Sont concernés par le présent cadre les agents fonctionnaires et contractuels à temps complet ou temps non complet, exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel sur des emplois permanents, indépendamment de leur catégorie hiérarchique.

Les agents recrutés sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité demeurent régis par les seules dispositions réglementaires, sauf mention spécifique dans la présente délibération.

Les agents recrutés en contrat de droit privé relèveront des mêmes règles ou des règles du code du travail lorsqu'elles seraient différentes et non compatibles avec le présent cadre fixé.

➤ **Notion de temps de travail effectif :**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Les autorisations d'absences accordées par l'autorité territoriale ainsi que le temps passé par l'agent en formation à la demande de son employeur sont considérées comme du temps de travail effectif.

Au regard de cette définition, n'est notamment pas considéré comme temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu d'exercice des fonctions,
- La pause méridienne d'une durée minimum d'une heure (à l'exclusion des agents dont le cycle de travail est annualisé travaillant en journée continue) dans la mesure où l'agent peut vaquer librement à ses occupations),
- Les périodes d'astreinte lorsqu'elles ne donnent pas lieu à intervention.

➤ **Durée annuelle de travail :**

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est fixée à 1 607 heures, journée de solidarité incluse, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée légale annuelle de travail effectif résulte du calcul suivant :

Nombre de jours d'une année	365
Nombre de jours non travaillés (104 jours repos hebdo – 25 jours de congés – forfait de 8 jours fériés)	137
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures par jour	7
Nombre d'heures par an	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1.607 heures

Pour les agents occupant un poste à temps non complet ou/et exerçant leurs fonctions à temps partiel, leur durée légale annuelle de travail est calculée au prorata de celle d'un agent à temps complet occupant un emploi similaire.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires ouvrant droit à compensation pour les agents de catégorie C et B.

Pour les agents de catégorie A, les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (participation à une réunion dépassant les horaires habituels de travail, ...) n'ouvrent pas droit à récupération et sont compensées à travers le montant de régime indemnitaire versé à ces agents. Cependant, en cas d'événement exceptionnel non lié à l'exercice normal des fonctions, et sur arbitrage du Directeur Général des Services, le Directeur concerné pourra accorder à l'agent une modification temporaire de ses horaires de travail. (exemple d'un week-end travail pour l'organisation d'une manifestation, ...).

Durée annuelle de travail des agents soumis à sujétions particulières :

Pour tenir compte de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (exemples : travail le dimanche, modulation importante du cycle de travail, travail en horaires décalés, ...), la durée annuelle de travail des agents occupant les emplois permanents mentionnés ci-dessous est réduite dans les proportions mentionnées dans le tableau ci-après.

La diminution de l'obligation annuelle de service est applicable qu'aux seuls emplois mentionnés ci-après à l'exclusion :

- des autres emplois des services concernés (emplois administratifs et emplois de responsable de service) ;
- des postes non permanents (sauf cas particulier du service de maintien à domicile).

Ainsi, les agents occupant ces emplois ont une obligation annuelle de service qui demeure fixée à 1 607 heures, les contraintes afférentes à leurs postes n'étant pas identiques ou permanentes.

Par ailleurs, et compte tenu des contraintes résultant de l'organisation des services pour la planification des congés annuels pour les agents concernés, le calcul de cette obligation annuelle de service a été fait de telle sorte à accorder aux agents le bénéfice automatique des 2 jours de congés supplémentaires accordés au titre du fractionnement (soit un droit à congé annuel de 25 jours + 2 jours pour les agents concernés).

Services	Emplois	Contraintes	Obligation annuelle de service pour un temps plein
Maintien à domicile SSIAD	Aide-soignante	Travail en planning coupé et pénibilité Travail régulier le week-end et les jours fériés	1 558 heures
Maintien à domicile SSAD	Aide à domicile, Auxiliaire de vie sociale, Livreur de repas	Travail en planning coupé et pénibilité du métier	1 572 heures
Promotion touristique	Animateur e-tourisme, Conseiller séjours, Conseiller séjours en charge des éditions de promotion	Modulation saisonnière du cycle de travail Travail le dimanche ou les jours fériés	1 579 heures
Patrimoine culture et musique	Chargé de mission et Assistant spectacles vivants, Chargé de mission Activités éducatives	Modulation saisonnière du cycle de travail Travail en soirée ou le week-end	1 579 heures
Travaux en régie	Chef d'équipe Espaces verts, Gestionnaire atelier mécanique, Agents techniques Atelier mécanique, Espaces verts, Maintenance des bâtiments, Polyvalent, Voirie	Pénibilité et travaux dangereux Travail en journée continue Travail en extérieur	1 579 heures
	Référent technique, Agent technique Centre aqualudique	Modulation des horaires de travail Travail en milieu humide et chloré	1 579 heures
Sport et Centre aqualudique	Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'entretien, Agent d'entretien, Educateur maître-nageur sauveteur	Modulation des horaires de travail Travail en milieu humide et chloré	1 579 heures
	Intervenant sportif	Modulation du cycle de travail	1 579 heures
	Agent d'entretien Gymnase de Champeix	Modulation des horaires de travail	1 586 heures

Petite enfance	Gestionnaire relais petite enfance, Gestionnaire Multi-Accueil, Educateur de jeunes enfants, Infirmière et Auxiliaire de puéricultrice, Assistant petite enfance	Travail en planning coupé Modulation du cycle de travail	1 579 heures
Enfance périscolaire	Gestionnaire accueil périscolaire multi-sites, animateur enfance	Travail en planning coupé Modulation du cycle de travail	1 579 heures
Enfance extrascolaire	Gestionnaire et Gestionnaire adjoint accueil de loisirs, Référent accueil adapté, animateur enfance, Agent d'entretien, Conducteur de minibus	Travail en planning coupé Modulation du cycle de travail	1 579 heures
Jeunesse	Gestionnaire espace jeunes, animateur jeunesse, Agent d'entretien Maison des jeunes	Travail en planning coupé Modulation du cycle de travail	1 579 heures
Maisons de services	Gestionnaire maison de services	Modulation des horaires de travail	1 586 heures
Foyer de jeunes travailleurs	animateur, Agent de surveillance, Agent d'entretien Foyer de jeunes travailleurs	Modulation des horaires de travail	1 586 heures
Gens du voyage	Gestionnaire administratif, Gestionnaire techniques gens du voyage	Modulation des horaires de travail	1 586 heures

➤ **Congés annuels :**

Calcul du droit à congé annuel :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

La règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail pour les agents dont le nombre de jours travaillés par semaine n'est pas identique.

L'octroi et le décompte des droits à congé annuel devront être réalisés sur la base de la même obligation hebdomadaire de service.

Au regard des principes réaffirmés dans la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique et des dispositions du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, il appartient à la Communauté d'agglomération de respecter le cadre réglementaire concernant les modalités d'octroi des droits à congé annuel des agents à savoir 5 fois l'obligation hebdomadaire de service auquel viennent s'ajouter le cas échéant un ou deux jours supplémentaires au titre du fractionnement.

Le planning des congés annuels sera établi par chaque supérieur hiérarchique en tenant compte des nécessités de service et des contraintes de fonctionnement.

Un planning prévisionnel annuel des congés annuels pourra être demandé par le supérieur hiérarchique pour permettre de planifier une prise de congés annuels compatible avec les besoins du service concerné.

Un règlement intérieur viendra préciser les règles d'attribution des congés annuels et les contraintes inhérentes à chaque service.

Jours de fractionnement :

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Pour les agents dont l'obligation annuelle de service est inférieure à 1 607 heures pour un poste à temps complet, et en compensation des contraintes inhérentes aux emplois occupés, le calcul de cette obligation annuelle de service a été fait de telle sorte à accorder aux agents le bénéfice automatique des 2 jours de congés supplémentaires accordés au titre du fractionnement (soit un droit à congé annuel de 25 jours + 2 jours pour les agents concernés).

➤ **Organisation des cycles de travail :**

Le travail des agents de la Communauté d'agglomération est organisé selon des périodes de référence dénommées cycle de travail.

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

À titre dérogatoire, un agent pourra, sur autorisation expresse du Directeur concerné, être autorisé à s'absenter de son lieu de travail sur son temps de travail en cas de circonstances exceptionnelles.

Deux types de cycle de travail sont institués :

- Un cycle de travail annuel imposé par les contraintes de service pour les services identifiés ci-dessus,
- Un cycle de travail hebdomadaire pour l'ensemble des autres agents.

Cycle de travail hebdomadaire

Le cycle de travail de base est de 35 heures hebdomadaire pour un agent à temps plein, répartie sur 5 journées de 7 heures.

Proposition n° 1	35h
Nombre de jours travaillés	5
Durée journalière de travail	7h
Nombre de jours de congés	25
Nombre de jours RTT	0

Les postes comportant des missions d'accueil ou en lien avec l'accueil du public ou des usagers verront leurs horaires journaliers de travail définis au regard des horaires d'ouverture des services concernés.

Sous réserve des nécessités de service et après accord du supérieur hiérarchique, l'agent à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein, peut être autorisé à travailler selon l'un des 3 cycles de travail ci-dessous. Le choix de l'agent, s'il est accepté, sera irrévocable à minima pour une année civile, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Toute demande de changement devra intervenir avant le 31 octobre de l'année N pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Proposition n° 2	35h
Nombre de jours travaillés	4 jours et demi
Durée journalière de travail minimum	6h30
Durée journalière de travail maximum	08h00
Nombre de jours de congés	25*
Nombre de jours RTT	0

* le calcul des congés annuels est établi sur la base des jours ouvrés, la demi-journée travaillée correspond à un jour ouvré et un jour de congé entier doit être posé pour la prendre en congé.

La proposition n° 2 n'est applicable qu'aux seuls agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Proposition n° 3	36h
Nombre de jours travaillés	5
Durée journalière de travail minimum	6h30
Durée journalière de travail maximum	8h00
Nombre de jours de congés	25
Nombre de jours RTT	6

Proposition n° 4	37h
Nombre de jours travaillés	5
Durée journalière de travail minimum	6h30
Durée journalière de travail maximum	8h00
Nombre de jours de congés	25
Nombre de jours RTT	12

Dans les propositions n° 3 et n° 4, l'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qu'est l'année civile. Ces jours ne sont acquis que dès lors que le temps de travail retenu a été effectivement réalisé.

Les RTT seront accordées par semestre (3 ou 6 RTT par semestre) et ne pourront être utilisées par anticipation (par exemple 1 journée de RTT acquise sur le mois de janvier ne pourra être prise qu'en février). L'agent devra avoir soldé la totalité des RTT acquises au titre du 1^{er} semestre au 31 juillet de l'année et la totalité des RTT acquises au 2^{ème} semestre au 31 janvier de l'année N+1.

Pour les agents à temps non complet, et pour prétendre à l'octroi de RTT, l'agent devra effectuer une obligation hebdomadaire de service de :

- La quotité de travail du poste ($X/35^{\text{ème}}$) + 1 heure hebdomadaire pour 6 jours de RTT.
- La quotité de travail du poste ($X/35^{\text{ème}}$) + 2 heures hebdomadaires pour 12 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, et afin de pouvoir également bénéficier d'un nombre de jours de RTT similaires aux agents exerçant à temps plein, l'agent devra réaliser une obligation hebdomadaire de service de :

Quotité de temps partiel	Pour l'octroi de 6 jours de RTT	Pour l'octroi de 12 jours de RTT
50 %	50 % de 35h + 1h = 18h30	50 % de 35h + 2h = 19h30
60 %	60 % de 35h + 1h = 22h	60 % de 35h + 2h = 23h
70 %	70 % de 35 h + 1h = 25h30	70 % de 35h + 2h = 26h30
80 %	80 % de 35h + 1h = 29h	80 % de 35h + 2h = 30h
90 %	90 % de 35h + 1h = 32h30	90 % de 35h + 2h = 33h30

Cycle de travail annuel

La mise en place d'un cycle de travail annuel permet de condenser le temps de travail de l'agent sur des périodes de fortes activités et d'adapter les plannings en fonction des besoins du service (prise en compte de périodes creuses ou de baisse d'activité, ...), tout en permettant aux agents de conserver une rémunération identique sur l'année.

La mise en place d'un cycle de travail annuel concerne les agents des services suivants :

- Maintien à domicile
- Promotion touristique
- Développement touristique
- Culture Patrimoine et musique (hors école de musique)
- Travaux en régie
- Sport et Centre aqualudique,
- Petite enfance
- Enfance périscolaire
- Enfance extrascolaire
- Jeunesse
- Maisons de services,
- Foyer de jeunes travailleurs,
- Gens du voyage.

Il est rappelé que la diminution de l'obligation annuelle de service pour ces services n'est applicable qu'aux seuls emplois expressément mentionnés ci-dessus, les agents occupant des emplois non mentionnés dans le tableau ont une obligation annuelle de service qui demeure fixée à 1 607 heures, les contraintes afférentes à leurs postes n'étant pas identiques à celle des agents d'intervention ou d'exécution.

La durée annuelle effective de travail à répartir sur l'année pour les services concernés est celle indiquée dans le tableau présenté ci-dessus.

En sus de l'obligation annuelle de service réduite des agents concernés (hors agents contractuels recrutés sur emploi non permanent), il est également convenu que l'activité desdits agents sera répartie sur une période maximale de 46 semaines par an (52 semaines – (5 semaines de congés annuels + 2 jours de fractionnement accordé de façon automatique + au maximum 3 jours libérés)), soit l'équivalent de 6 semaines libérées dans l'année.

Les jours libérés seront fixés d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique dans le respect des contraintes de fonctionnement des services. Le nombre de jours libérés pourra être inférieur à 3 compte tenu du calendrier des jours fériés. Le droit garanti aux agents annualisés concerne exclusivement la répartition de leur activité sur un maximum de 46 semaines travaillées.

Les plannings seront élaborés par le supérieur hiérarchique.

Le planning des agents disposant d'un cycle de travail annuel devra matérialiser les périodes de congé annuel.

➤ **Organisation de la journée de travail**

Les emplois de direction de la Communauté d'agglomération, au regard de la spécificité des missions et de la grande disponibilité qu'ils impliquent, ne sont pas soumis au respect des horaires journaliers mentionnés ci-dessous. Cette dérogation concerne les emplois suivants :

- Directeur Général des services,
- Directeur Général du Territoire,
- Directeur Affaires juridiques, Directeur Finances et Informatique, Directeur Management et Ressources Humaines,
- Directeur Services techniques,
- Directeur Économie et Attractivité, Directeur Aménagement Durable de l'Espace, Directeur Mobilité et Cadre de Vie, Directeur Enfance Jeunesse et Sport et Directeur Solidarités.

Les modalités d'organisation exposées ci-après concernent les seuls agents disposant d'un cycle de travail hebdomadaire.

L'organisation journalière du travail est déterminée à titre principal par les horaires d'ouverture au public des services et par l'accueil physique et téléphonique des usagers et agents.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers, sous réserve des nécessités de service, dans le respect du cadre fixé ci-dessous :

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes. Ces plages fixes correspondent aux heures pendant lesquelles les agents doivent être obligatoirement présents à leur poste.

Ces plages fixes, d'une durée **de 5h30 par jour**, sont les suivantes :

- Plage fixe du matin : **09h00– 12h00**
- Plage fixe de l'après-midi : **14h00 – 16h30**

Une pause méridienne d'une heure minimum est imposée entre 12h00 et 14h00.

Le reliquat de la durée journalière de travail permettant d'atteindre une durée journalière minimum de travail de 6h30 sans pouvoir dépasser 8 heures, devra être effectué, par tranche de 15 minutes minimum, dans les tranches horaires suivantes :

- 1h maximum entre 08h00 et 09h00
- 1h maximum entre 12h00 et 14h00
- 1h30 maximum entre 16h30 et 18h00.

Pour les agents dont les postes comportent des contraintes horaires liées à l'accueil du public et des usagers ou en lien avec ces contraintes, les horaires pourront être plus contraignants que ceux proposés pour les plages fixes et seront définis par le supérieur hiérarchique au regard des nécessités de service.

➤ **Contrôle du temps de travail :**

Chaque agent choisit pour l'année civile, à minima, les horaires de travail journalier dont il souhaite bénéficier.

Toute demande de modification en cours d'année sera soumise à décision du Président de la Communauté d'agglomération.

Chaque supérieur hiérarchique s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions ci-dessus.

➤ **Journée de solidarité :**

Les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour les agents de la Communauté d'agglomération sont fixées par la délibération n° 2017-11-09 du 12 décembre 2017.

➤ **Garanties minimales accordées à chaque agent dans l'organisation de son travail :**

Ces garanties, rappelées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié précité, sont les suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il est possible de déroger, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, à ces garanties minimales, sur décision expresse du supérieur hiérarchique, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, justifiée notamment par la sécurité publique, la protection des personnes et des biens ou des événements climatiques particuliers.

Les représentants du personnel au sein des instances consultatives (CT et CHSCT) en sont immédiatement informés.

➤ **Règles de compensation du travail du dimanche et des jours fériés.**

Les règles relatives à la compensation du travail du dimanche et des jours fériés sont fixées par la délibération n° 2018-03-10 en date du 26 juin 2018.

➤ **Compte épargne temps :**

Les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps des agents de la Communauté d'agglomération sont fixées par la délibération n° 2017-10-07 en date du 26 octobre 2017.

➤ **Autorisations spéciales d'absences :**

Les autorisations spéciales d'absence dont peuvent bénéficier les agents de la Communauté d'agglomération sont fixées par la délibération n° 2017-09-05 en date du 26 septembre 2017.

➤ **Mise en œuvre du temps partiel :**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire exclusivement.

Les quotités de temps partiel sur autorisation susceptibles d'être accordées sont les suivantes :

- 50 % de la quotité de travail du poste,
- 60 % de la quotité de travail du poste,
- 70 % de la quotité de travail du poste,
- 80 % de la quotité de travail du poste,
- 90 % de la quotité de travail du poste.

Le temps partiel sur autorisation n'est accordé, en application des dispositions réglementaires, qu'aux seuls agents fonctionnaires ou contractuels occupant un emploi à temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale d'un an. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour, ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Président de la Communauté d'agglomération accordera les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

➤ **Évaluation :**

Ces ajustements d'organisation feront l'objet d'une évaluation au terme d'une année de mise en œuvre afin de s'assurer que les objectifs recherchés ont bien été atteints.

Si nécessaire, des ajustements seront apportés, en concertation avec les organisations syndicales, pour répondre au mieux aux besoins des services et aux attentes des agents lorsque celles-ci sont compatibles avec les nécessités de service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la délibération n° 2017-09-05 du 26 septembre 2017 relative aux autorisations d'absences discrétionnaires susceptibles d'être accordées aux agents de la Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n° 2017-10-05 du 26 octobre 2017 relative à la mise en place du compte épargne temps ;

VU la délibération n° 2017-10-10 relative à la mise en place d'astreintes pour assurer la viabilité hivernale ;

VU la délibération n° 2017-11-09 du 12 décembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité ;

VU la délibération n° 2018-03-09 du 26 juin 2018 portant mise en place d'un régime d'astreintes pour certains services de la Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n° 2018-03-10 du 26 juin 2018 relative aux règles de compensation du travail le dimanche ou un jour férié ;

VU la délibération n° 2018-05-08 du 25 octobre 2018 portant organisation du temps de travail des agents de la Communauté d'Agglomération au 01 janvier 2019 ;

VU la concertation avec les organisations syndicales ;

VU l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2019 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

DÉCIDE, à l'unanimité de valider les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la Communauté d'agglomération telles qu'exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Jean-Paul BACQUET



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le *18/12* /2019

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le *18/12* /2019